

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉPARTEMENT DU LOT



SÉANCE DU CONSEIL DU 20 OCTOBRE 2016

L'an deux mil seize, le vingt octobre à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes CAZALS-SALVIAC dûment convoqués se sont réunis à Montcléra, sous la présidence de M. André BARGUES, Président.

Nombre de membres en exercice : trente.

Date de convocation : 13 octobre 2016.

Présents : Mesdames et Messieurs ALAZARD Laurent, ANNÈS Jean, AUBRY Richard, BARGUES André, BÉNAZÉRAF Catherine, BESSIÈRES Rosette, BLANC Madeleine, BONAFOUS Jérôme, COSTES Serge, COURNAC Jean-Marie, DELPECH Anne-Marie, DUPUY Jacques, FAUCON Alain, FIGEAC Michel, FIGEAC Mireille, GAIRIN Marie-Jeanne, GUITOU Jean-François, IRAGNES-COLIN Viviane, MARLARD Pierre, MARTIN Thierry, PÉRIÉ Pascal, ROUX Jacques, VAYSSIÈRES André et VILARD Gilles.

Absents : DOMINGUES Magali (pouvoir à COURNAC Jean-Marie), LAFON Joël (pouvoir à FIGEAC Mireille), MARTEL Jean-Luc, PAUL Marcel (pouvoir à BÉNAZÉRAF Catherine), RUSCASSIE Philippe (pouvoir à DELPECH Anne-Marie), VIGNAUD Fabienne (pouvoir à VILARD Gilles)

Assistaient également à la séance les suppléants, sans voix délibérative : DE NARDI Fabrice et SAGNET Lucienne.

M. BONAFOUS Jérôme a été élu secrétaire de séance.

I. INFORMATION DU CONSEIL

MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE PASSÉS PAR DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT :

Le Président rappelle la délibération n° 13.1501.01 du 15 janvier 2013 qui le charge, conformément aux articles L.2122-22 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Le Président donne lecture de la liste des marchés à procédure adaptée passés dans le cadre de cette délégation depuis la dernière séance du Conseil de Communauté :

Objet	Entreprise retenue	Montants HT
PC Bureau HP pour Cyberbase Salviac	Ugap	440,31 €
MMO Agrandissement école Goujounac	Marina BERGOUGNOUX	3 748,29 €

II. DÉLIBÉRATIONS

N° 16.2010.01 - INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Le Président informe le conseil que des précisions viennent d'être apportées par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), dans le guide pratique « Taxes de séjour », courant septembre 2016, en matière de taxe de séjour

Il expose au conseil les précisions de la DGCL, à savoir :

"Le fait d'appliquer un tarif différent à des hébergements appartenant à la même catégorie et dépendant de la même tranche barémique constitue une rupture d'égalité devant la loi entre les personnes hébergées dans des conditions de confort similaires objectivables par le classement des hébergements au sens du code du Tourisme.

En d'autres termes, la collectivité doit adopter 10 tarifs correspondant aux 10 catégories tarifaires."

Il n'est donc plus admis que l'on puisse fixer des tarifs différents pour des hébergements de natures différentes au sein d'une même catégorie fixée par la loi et il convient de revoir les tarifs concernés par cette modification.

Le Président donne connaissance de la proposition émise par le Bureau en réunion du 06/10/2016, et soumise au vote du conseil.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 67 relatif à la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 90,

Vu les délibérations du conseil de communauté n°13.1909.19 instaurant la taxe de séjour forfaitaire et n°15.1604.03 modifiant les dispositions générales de la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'avis du bureau,

Considérant les actions communautaires de promotion menées en faveur du tourisme,

- abroge les délibérations n°13.1909.19 instaurant la taxe de séjour forfaitaire et n°15.1604.03 modifiant les dispositions générales de la taxe de séjour forfaitaire ;

- décide d'instituer la taxe de séjour forfaitaire sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 et de fixer les dispositions applicables comme suit :

- Période de perception
- Natures d'hébergements
- Taux d'abattement sur les capacités d'accueil
- Dates de recouvrement
- Tarifs

Période de perception :

Fixe la période annuelle de perception de la taxe de séjour du 15 juin au 15 septembre inclus, soit une période de quatre-vingt-douze jours.

Natures d'hébergements :

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques.

Taux d'abattement sur les capacités d'accueil :

Décide d'appliquer un taux d'abattement de 30% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire quelle que soit la durée d'ouverture de l'établissement.

Dates de recouvrement :

Fixe au 31 octobre de chaque année la date limite de paiement par les logeurs, hôteliers ou propriétaires du produit de la taxe annuelle auprès du comptable public de la Communauté de communes (Trésorerie de Cazals).

Tarifs :

Fixe pour chaque catégorie d'hébergement les tarifs suivants : (tarifs en annexe). Il est établi une équivalence entre les labels commerciaux et le classement au sens du code du tourisme.

Les limites tarifaires mentionnées au tableau de l'article L2333-41 seront revalorisées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Prend acte de la décision du Conseil Départemental du Lot d'instaurer une taxe de séjour additionnelle de 10%.

- autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette décision ;

- charge le Président ou son représentant et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision.

- MÊME SÉANCE -

N°16.2010.02 - INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL POUR LES TERRAINS DE CAMPING ET AUTRES HÉBERGEMENTS DE PLEIN AIR

Le Président rappelle au conseil les travaux en matière de taxe de séjour réalisés par la Commission Tourisme réunie le 30/03/2015. Les propositions de cette dernière avaient abouti à l'instauration de la taxe de séjour au réel pour les terrains de camping par délibération n° 15.1604.04 du 16 avril 2015.

Le conseil avait ainsi souhaité prendre en considération la dépendance aux conditions climatiques de l'activité d'hébergement à la nuitée en terrain d'hébergement de plein air.

Le Président précise que le Bureau a été réuni le 06/10/2016 afin d'émettre un avis sur les précisions à apporter aux dispositions applicables.

Il propose au conseil, conformément à l'avis du Bureau, d'abroger la délibération n° 15.1604.04 et d'instaurer la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les terrains de camping et tout autre terrain d'hébergement de plein air selon les modalités applicables exposées ci-dessous.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 67 relatif à la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 90

Vu la délibération du conseil de communauté n°15.1604.04 instaurant la taxe de séjour au réel pour les terrains de camping

Vu l'avis du bureau

Considérant les actions communautaires de promotion menées en faveur du tourisme,

- abroge la délibération n°15.1604.04 instaurant la taxe de séjour au réel pour les terrains de camping ;

- décide d'instituer la taxe de séjour au réel pour les terrains de camping et autres hébergements de plein air sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- fixe la période annuelle de perception de cette taxe du 15 juin au 15 septembre inclus ;

- fixe pour chaque catégorie d'hébergement les tarifs suivants : (tarifs en annexe) ; Les limites tarifaires mentionnées au tableau de l'article L2333-30 seront revalorisées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

- fixe au 31 octobre de chaque année la date limite de paiement par les logeurs du produit de la taxe annuelle auprès du comptable public de la Communauté de communes (Trésorerie de Cazals) ;

- décide d'appliquer les exonérations suivantes selon l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ ;

- prend acte de la décision du Conseil Départemental du Lot d'instaurer une taxe de séjour additionnelle de 10% ;

- autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette décision ;

- charge le Président ou son représentant et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
N° 16.2010.01

TARIFS 2017

APPLICABLES À LA

TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Tarifs fixés pour chaque catégorie d'hébergement ci-dessous (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, résidences de tourisme et villages de vacances)

Catégories d'hébergement	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nombre de nuitées (part intercommunale)	Tarif par unité de capacité d'accueil et par nombre de nuitées (taxe départementale comprise)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	0,77€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70€	0,77€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50€	0,55€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,40€	0,44€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,35€	0,39€
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20€	0,22€
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50€	0,55€

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
N° 16.2010.02

TARIFS 2017

APPLICABLES À LA

TAXE DE SEJOUR AU RÉEL

Tarifs fixés pour chaque catégorie d'hébergement ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (part intercommunale)	Tarif par personne et par nuitée (taxe départementale comprise)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30€	0,33€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,22€

- MÊME SÉANCE -

N° 16.2010.03 - RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES: CONVENTION AVEC LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE PRÊT (BDP) DU LOT POUR LA GESTION DU CATALOGUE PARTAGÉ DÉPARTEMENTAL

Le Président informe que le parc de matériel informatique de gestion des bibliothèques est désormais obsolète et que le Département propose de le renouveler dans le cadre d'une convention avec la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) du Lot. La participation financière de la communauté de communes s'élèverait à 932 € TTC, dans ce cadre, pour les trois sites de Cazals, Frayssinet-le-Gélat et Salviac (3 écrans, 3 mini-PC, 2 imprimantes).

Le Président donne connaissance au conseil de communauté du projet de convention pour la gestion du catalogue partagé départemental avec la BDP du Lot.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne pouvoir au Président ou son représentant en vue de la signature de la convention avec la BDP du Lot pour la gestion du catalogue partagé départemental et le renouvellement du matériel informatique afférent.

- MÊME SÉANCE -

N° 16.2010.04 - CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIES DU LOT (FDEL) POUR LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DE LA SALLE DE CINÉMA ET DE SPECTACLE

Le Président indique au conseil que les travaux de raccordement électrique de la Salle de cinéma et de spectacle à Gindou peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL). Il présente le devis estimatif correspondant (opération référencée 37432ER2, extension

160KVa) et la contribution de la Communauté de communes Cazals-Salviac pour les travaux à réaliser par la FDEL pour le compte de la communauté de communes.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le projet de raccordement électrique, pour un montant estimatif de 50 400 € HT, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la FDEL,
- souhaite que ces travaux puissent être programmés au cours de l'année,
- s'engage à participer à ces travaux à hauteur de 20 160 €, cette participation étant nette de TVA, et à financer cette dépense sur le budget communautaire au compte 20415,
- désigne la FDEL pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires pour le compte de la communauté de communes,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous documents concernant cette opération.

- MÊME SÉANCE -

N°16.2010.05 - CONVENTIONS D'UTILISATION DES CABINETS PARTAGÉS À LA MAISON MÉDICALE

Le Président donne connaissance d'une demande d'installation à la Maison médicale à Cazals, à raison d'une journée hebdomadaire, dans les cabinets partagés. Il précise que la praticienne a sollicité la gratuité de loyers pour le démarrage de son activité.

Le Bureau, réuni le 6 octobre 2016, propose d'accorder une remise d'un trimestre de loyer, en vue d'inciter à l'installation les activités nouvelles au sein de la communauté de communes.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions d'utilisation des cabinets partagés à la Maison médicale, avec une remise de loyers d'un trimestre dans le cadre de l'incitation à l'installation d'une activité nouvelle au sein de la communauté de communes ;
- charge le Président ou son représentant de l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- MÊME SÉANCE -

N°16. 2010.06 - DEMANDE DE MATÉRIEL

Le Président indique qu'il a été saisi d'une demande de matériel par l'association des Jeunes Agriculteurs, dont le siège est à Cahors, à installer à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Fête en Terre », prévue du 2 au 3 septembre 2017 à Saint-Germain.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité moins une abstention,

Considérant qu'effectuer ce type de prestation à l'extérieur du territoire fait entrer la collectivité dans le champ concurrentiel,

Considérant les responsabilités incombant à la collectivité, au président et à ses agents, en matière de montage de structures de type chapiteau,

- décide de ne pas donner suite aux demandes de prestations d'installation de structures à l'extérieur du territoire de la communauté de communes,

- MÊME SÉANCE -

N°16. 2010.07 – MOTION DU CONSEIL RELATIVE AUX ZONES SOUMISES AUX CONTRAINTES NATURELLES (ZSCN)

Le conseil de la Communauté de communes Cazals-Salviac, à l'unanimité,

Considérant la reconnaissance, depuis les années 1970-80, des handicaps naturels présents sur la totalité du territoire départemental, à différents niveaux ;

Considérant les freins majeurs, induits par ces handicaps, pour la rentabilité et la durabilité des exploitations agricoles, rendant impératifs les dispositifs actuels : Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN), soutiens spécifiques à l'installation et aux investissements ;

Considérant le chantier de révision des zones défavorisées simples et Piémont engagé par le Ministère de l'Agriculture, conformément au règlement européen de Développement Rural de 2013, pour application dès 2018 ;

Considérant la première cartographie des Zones Soumises à Contraintes Naturelles (ZSCN), communiquée par le Ministère le 22 septembre dernier, qui révèle l'exclusion de 111 communes du Lot ;

Considérant l'incidence de ce nouveau classement, à savoir une perte, estimée à ce stade, à 9 Millions d'Euros par an pour le département du Lot ;

Considérant l'impact direct pour le revenu de plus d'un millier d'éleveurs lotois, susceptible de menacer à court terme la poursuite de l'activité de leurs exploitations ;

- demande que le Ministère de l'Agriculture prenne en compte les anomalies de la carte des ZSCN du 22 septembre relevées par la DDT et les Organisations Professionnelles Agricoles, à savoir :

- ⇒ les distorsions liées au critère de la production brute standard moyenne par petite région agricole pour la Bouriane,
- ⇒ le défaut de continuité territoriale du classement prenant en compte les contraintes de sols, de climat et de pente, notamment en Bouriane,

- demande que le zonage final réponde à l'objectif de conforter et pérenniser les exploitations d'élevage et de polyculture – élevage sur l'ensemble des communes du territoire départemental ;

- demande que toutes les communes actuellement reconnues en Zone de Piémont sec préservent, à l'issue de ce chantier de révision, une reconnaissance de leurs handicaps particuliers, avec un niveau de soutien distinct ;

Enfin, le conseil communautaire réaffirme unanimement l'enjeu majeur que revêt la reconnaissance au niveau européen des contraintes naturelles affectant le Lot :

- en termes d'aménagement du territoire,
- en termes de support du tissu d'activités économiques de nos communes rurales,
- en termes de préservation de nos paysages et de gestion de nos milieux naturels.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé les membres présents.

Date	n°	Objet	FOLIO
20/10/16		Séance ordinaire du conseil communautaire	
16.2010.	01	Instauration de la taxe de séjour forfaitaire Annexe tarifs 2017 taxe de séjour forfaitaire	2016-86 2016-89
16.2010.	02	Instauration de la taxe de séjour au réel pour les terrains de camping et autres hébergements plein air Annexe tarifs 2017 taxe de séjour au réel	2016-87 2016-90
16.2010.	03	Réseau des médiathèques : convention avec la BDP du Lot pour la gestion du catalogue partagé départemental	2016-90
16.2010.	04	Convention de maîtrise d'ouvrage avec la FDEL pour le raccordement électrique de la salle de cinéma et de spectacle	2016-90
16.2010.	05	Conventions d'utilisation des cabinets partagés à la maison médicale	2016-91
16.2010.	06	Demande de matériel	2016-91
16.2010.	07	Motion du conseil relative aux Zones Soumises aux Contraintes Naturelles (ZSCN)	2016-92